

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 268

présenté par
MM. Jardé, Prétel et Leteurtre

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , après consultation des institutions représentatives des parties intéressées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les recommandations et avis médico-économiques de la HAS, ont vocation à jouer un rôle majeur dans une recherche de qualité des soins et de maîtrise des dépenses.

Ces normes, quel que soit leur valeur juridique doivent prendre place dans une gouvernance des stratégies de soins de prescription ou de prise en charge, respectueuse de l'expression des professionnels concernés, sans pour autant créer des formalismes paralysants.

Le présent amendement rappelle cette exigence de transparence, laissant la HAS libre des modalités appropriées.